



Délibération n°15/CT/2025 du 28/02/2025 portant modification de la délibération n°05/CT/2025 du 03 février 2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne »

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004, modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008, modifié, portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, notamment les articles R 2334-27 et R 2334-30 I ;
- VU la délibération n°05/CT/2025 du 3 février 2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » ;

Considérant la délibération n°05/CT/2025 du 3 février 2025, par laquelle le conseil municipal a approuvé l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » et a sollicité un cofinancement auprès de l'État, par le biais de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), et de la Polynésie française (délégation pour le développement des communes), au titre du sous-secteur « Engins et équipements de chantier » du secteur « Les autres services publics de proximité » ;

Considérant l'erreur matérielle ayant conduit à l'inscription de cette opération dans le sous-secteur « Engins et équipements de chantier » du secteur « Les autres services publics de proximité », au lieu du sous-secteur « Autres moyens de transport terrestre et maritime (Truck à titre dérogatoire) » du secteur « Les services locaux organisant la circulation et le transport des personnes », comme prévu initialement par la délibération n°05/CT/2025 du 3 février 2025 ;

Considérant que cette erreur a pour conséquence de modifier le taux de financement applicable, passant de 50 % à 40 % pour la participation de la Polynésie française, ce qui entraîne la nécessité de modifier le plan de financement de l'opération ;

Considérant que le taux de participation sollicité au titre de la DETR demeure inchangé ;

Considérant le plan de financement modifié ;

Où l'exposé du maire ;

Après en avoir délibéré en sa séance du 28 février 2025

ADOpte

Article 1 : L'article 1 de la délibération n°05/CT/2025 portant approbation de l'opération « Acquisition d'un véhicule utilitaire à benne » est modifié de la manière suivante :

Au lieu de lire :

	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 374 555 XPF	23,91%	1 374 555 XPF
Polynésie française	50,00%	2 290 927 XPF	50,00%	2 875 000 XPF
Commune	20,00%	916 371 XPF	26,09%	1 500 445 XPF
	100,00%	4 581 853,00 XPF	100,00%	5 750 000 XPF

Lire :

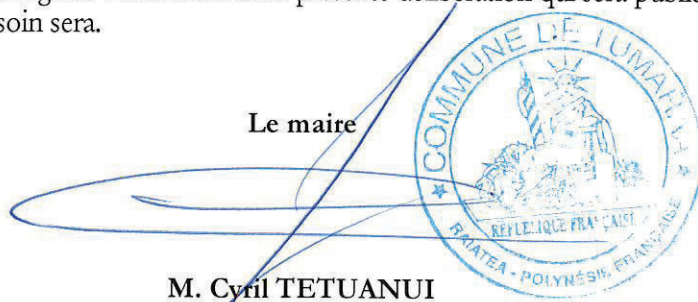
	Taux de participation sur la base du montant HT de l'opération	Montant HT de l'opération	Taux de participation sur la base du montant TTC de l'opération	Montant TTC de l'opération
Etat (DETR)	30,00%	1 374 555 XPF	23,91%	1 374 555 XPF
Polynésie française	40,00%	1 832 741 XPF	40,00%	2 300 000 XPF
Commune	30,00%	1 374 557 XPF	36,09%	2 075 445 XPF
	100,00%	4 581 853,00 XPF	100,00%	5 750 000 XPF

Article 2 : Les autres dispositions de la délibération n°05/CT/2025 demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Tumaraa. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Le maire



M. Cyril TETUANUI

Conformément à l'article L. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, le maire de la commune de Tumaraa certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération.